11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 31. 1er AOUT 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 31

PRÉDICATION : **Pour la fête de l'Assomption : les grandeurs de Marie.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de l'Index :* **Condamnation de divers ouvrages.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on faire le dimanche après l'incidence la solennité des patrons d'églises annexes ? — Quelle est la conclusion complète de l'oraison après l'antienne** *Alma Redemptoris ?* **— Y a-t-il des messes de** *Requiem* **chantées, non solennelles, avec trois oraisons ? L'Immaculée-Conception tombant le 2e dimanche de l'Avent, quel jour doit-on la faire ? — Fait-on de 1re classe avec octave les titulaires des chapelles de séminaire ? — Doit-on s'incliner dans le** *Gloria* **à** *Gratias agimus tibi ?* **— Comment ordonner la fête du Sacré-Cœur le lendemain de l'octave du Saint-Sacrement et en occurrence avec un double ? — Les nappes d'autel damassées sont-elles prohibées ? Peut-on couvrir d'une autre nappe la nappe d'autel dont les extrémités sont pendantes ? — Un prêtre étranger qui a récité un office double peut-il dire une messe de** *Requiem* **dans une église où l'on célèbre des funérailles ? — Les associés du scapulaire de l'Immaculée-Conception gagnent-ils par la récitation des six** *Pater, Ave, Gloria Patri,* **les indulgences accordées à la visite des sept basiliques de Rome, etc.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **L'école communale a-t-elle le pas sur l'école libre à une procession, contre l'ordre du curé ? — L'offrande du pain bénit, là où en existe l'usage, est-elle obligatoire ? — Dans quels cas les subventions de la commune peuvent-elle être exigées ? — Que penser d'un enterrement civil pour lequel, sans l'aveu du curé, on emploie le drap mortuaire, les cierges de la fabrique, etc. ?**

VARIÉTÉS : **Les livres paroissiaux (fin).**

COURRIER DES LIVRES

UNE GRANDE DAME DANS SON MÉNAGE au temps de Louis XIV, d'après le journal de la comtesse de Rochefort (1689), par Charles DE RIBBE. Un vol. in-12, chez Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris, 1889.

III

Olivier de Serres écrivait :

On dit bien vray qu'en chacune saison
La femme fait et défait la maison.

C'est la femme qui a fait ou défait la France. Au temps de Louis XII, quand les chevaliers suivaient le roi en Italie, leurs femmes restaient dans leurs châteaux, reconstituaient les foyers et les patrimoines fonciers, tenant dignement la place de leurs époux. François Ier les attira à la cour et les députés du tiers s'en plaignent au roi en 1576, aux états de Blois : « Avant François Ier, disent-ils, n'y venoient jamais les grandes dames de France, sinon quand elles estoient mandées à quelque entrée ou acte solennel, par le moyen de quoy il y avoit en chascune province de grands seigneurs résidans... et quant aux dites dames, elles avaient leurs maisons réglées en toute discipline, où les filles de la noblesse du pays estoient élevées en toute vertu : à présent la noblesse tant grande que petite veut estre à vostre suite... »

Henri IV réagit contre l'abandon des campagnes et ordonna aux seigneurs « qu'ils allassent voir leurs maisons, et donner ordre à faire valoir leurs terres, leur apprenant, dit Périfixe, que le meilleur fonds que l'on puisse faire est celui d'un bon mesnage. » Lui d'ailleurs donnait l'exemple de la simplicité, vêtu de drap gris, et portant des pourpoints souvent troués au coude. Sully le secondait, ne cessant de prêcher l'économie. Sa maison d'ailleurs était admirablement conduite. Quand les affaires de l'Etat ne réclament point sa présence, il la dirige lui-même, mais si son roi le rappelle il peut se reposer de tout sur Anne de Courtenay, sa femme. « Je n'eus le loisir d'estre longtemps marchand de bled, écrit-il, et me résolus de laisser madame ma femme achever la vente ; » ce dont elle s'acquitta fort bien.

Heureux si Louis XIV et Louis XV eussent suivi les traces de leur aïeul ! Ils attirèrent la province à Paris, la cour absorba la France, la noblesse s'y

ruina dans le faste, s'y dépravа d'idées et de mœurs et fut elle-même une des causes efficientes, — la principale, — de la révolution, à qui sa complicité donna un décisif appoint. Si la noblesse fût restée dans ses terres, le peuple n'eût pas été gagné aux idées nouvelles, la révolution ne se fût pas effectuée.

Un des hommes qui essayèrent le plus efficacement d'enrayer par les femmes ce mouvement de ruine et de frivolité fut Fénelon, par son *Traité de l'éducation des filles*. Comme il raille ces grandes dames « qui se savent bon gré d'épargner une bougie, pendant qu'elles se laissent tromper par un intendant sur le gros de toutes leurs affaires. » Qu'elles administrent donc elles-mêmes leurs maisons. Qu'elles disent à leurs filles « ce que c'est que fiefs, seigneur dominant, vassal, hommages, rentes, droit de champart, lods et ventes... Ces connaissances sont nécessaires puisque le gouvernement des terres consiste en toutes ces choses. »

En cela Madeleine était vraiment disciple de Fénelon. Elle voit ses fermiers, s'entend avec eux, mieux même que son intendant Sicard, voulant que son bien lui rapporte, mais en toute justice. Elle paraît avoir la passion de la justice. Elle plaidera, s'il faut, mais elle ne laissera pas péricliter entre ses mains les biens de famille. Elle a l'œil du maître « qui engraisse la terre, » suivant le proverbe. Elle voit les améliorations à introduire. A Rochefort il faudrait faire planter des oliviers et des mûriers ; à la Grande-Ile, sur le Rhône, faire une *pallière* qui lui gagnerait bien dix hectares de terrain sur le fleuve ; tandis que si on néglige ce travail « notre isle au lieu d'augmenter dépérira et finira par être emportée par les inondations. » Sicard n'avait pas vu cela, ni bien d'autres choses.

Aussi elle paie de sa personne. Elle craint l'eau, mais pour voir sa Grande-Ile, elle traverse le Rhône sur un câble tendu, à la « *traille* de Valebrègues. » Elle visite la stérile et marécageuse Camargue où elle possède un *mas* (mansus) à Beaujeu. La voyez-vous discuter avec son fermier Laugier, un maître homme, mais retors comme un normand, qui naturellement exige constamment des réparations et des diminutions. « Madame de Laugier nous a bien régalés, » dit-elle, et quelque temps après elle accueillera son fermier à sa table à Beaucaire, mais ne lui cèdera pas sur un point, et déjouera ses petits complots avec le fermier de Sainte-Cécile. Les deux compères ont trouvé plus fin qu'eux.

A Coquillade, le mazet menace ruine. « Le 8 juillet, je suis allée au Mazet de Coquillade, dès trois heures du matin, pour voir mes maçons et mon aire. Ces gens-là m'auroient gasté tout mon bastiment si je n'y eusse été. » Toujours l'œil du maître, que rien ne saurait renplacer. Elle y fait mesurer son blé « devant elle ; » et quelques jours après elle passe en revue sa cave ; où elle garde ses vins, de Rochefort, et d'autres lieux situés sur les côtes du Rhône : « Le 12 juillet, j'ay visité mes caves, et ayant fait goûter tous mes vins, j'ai marqué les meilleurs tonneaux, afin de les garder pour Monsieur, et deux autres pour le commun. » Oh ! l'admirable femme qui s'oublie toujours, mais qui, parmi ses travaux quotidiens, a sans cesse présente la pensée de son mari !

« Le 5 août, jour de Nostre-Dame des Neiges, je me suis levée de bon matin pour faire mes dévotions. C'est le jour où j'épousai M. de Rochefort, il y a six ans ! » Le 17 août on lui apporte de ses nouvelles, elle écrit : « J'eus des nouvelles de M. de Rochefort qui me firent beaucoup de plaisir. » Quatre jours après on lui envoie deux paires de perdreaux de la chasse d'Estezargues : « J'ai escrit que je n'en voulois plus, que M. de Rochefort ne fust arrivé. » Quelle intimité, quelle tendresse profonde révèlent ces deux simples lignes !

Mais ces enfants, croyez-vous qu'elle les laisse en arrière plan dans son cœur ? Ils demeurent son souci, sa préoccupation, après avoir été au berceau l'objet de son tranquille amour. Son fils aîné a sept ans. Le 14 octobre 1690 elle écrit : « Il faut maintenant songer à le bien élever car tout l'avenir des enfants est dans l'éducation. » Le temps n'est plus où de ses robes elle lui confectionnait de petits vêtements. Le voilà déjà un petit homme, il faut le consacrer à Dieu : « J'ai voulu que mon fils le marquis reçût aujourd'huy le saint scapulaire. (Le 15 octobre, en la fête de sainte Thérèse.) C'est de bonne heure que les parents doivent offrir leurs enfants à Dieu. »

Madeleine est donc une femme complète, qui comprend et pratique tous ses devoirs. Ses courses, ses travaux l'ont abattue, brisée, non découragée : elle a dû se retirer au château de Lascours, chez Louise, sa sœur cadette, mariée aussi à un Brancas, d'une autre branche. C'est là que Dieu l'a récompensée de toutes ses sollicitudes en lui accordant enfin le rétablissement de sa fortune. Après de graves considérations où elle se reproche « la mélancolie » dont elle s'est trouvée accablée « par le mauvais estat où elle voyoit ses affaires, » elle écrit alors d'une main pieuse autant que reconnaissante :

« Enfin le bon Dieu nous a fait la grâce de remédier à l'estat de nos affaires, dans le temps que j'y pensois le moins. J'espère, moyennant sa grâce, de les régler dans quelques années. Mais il faut pour cela que la maison soit bien réglée ; il faut même épargner tout ce que l'on peut, car autrement on ne sauroit lier les deux bouts dans les mauvaises années. Et puis on doit se priver de bien des choses, pour donner aux pauvres. »

Voilà ce que l'épreuve acceptée chrétiennement a fait de cette grande dame : une femme forte, économe, pieuse et bonne. Que de cœur, que de bonté chrétienne dans cette dernière phrase ! On sent que Madeleine, si froide en apparence, si pratique en affaires, ne pouvait voir un pauvre sans se sentir touchée au fond de l'âme. Et son émotion, sa conviction l'amenaient à se « priver pour lui. »

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'ASSOMPTION : LES GRANDEURS DE MARIE

Maria optimam partem elegit quæ non aufetur ab ea. (S. Luc, x, 42.)

Dieu préféré à tout et tout le reste abandonné pour Dieu, c'est ce que loua le Sauveur dans Marie, sœur de Lazare, c'est ce que l'Eglise nous fait admirer aujourd'hui en Marie, mère de Jésus. Aussi bien est-ce là le principe et la cause de l'incomparable exaltation de cette Vierge très sainte que le ciel acclame comme sa reine et dont la terre salue avec tant de joie le triomphe et la gloire. Quelle gloire, en effet, et quel triomphe! En ce jour, Marie triomphe de la mort : son glorieux trépas n'a pas d'autre cause que la charité divine ; elle triomphe du tombeau : en y descendant, sa chair virginale n'y subira point l'atteinte de la corruption. Bientôt Marie en sort pleine de vie ; elle parait, nous dit saint Jean, revêtue des rayons du soleil, la lune est à ses pieds, des étoiles lumineuses forment son diadême. Les légions célestes accourent pour lui faire cortège et l'introduire dans le royaume éternel où son divin Fils l'attend pour la couronner d'honneur et de gloire. Lui-même se lève à son approche, il la conduit, aux acclamatious du ciel tout entier, au trône éminent qu'il lui a préparé, il la fait asseoir à sa droite et lui confie une partie de sa puissance. Voilà ce que nous rappelle une fête, chère entre toutes à la piété chrétienne et dont les siècles se sont plu à accroître l'éclat et la magnificence.

Il est naturel en ce jour, il est convenable de vous entretenir des grandeurs de Marie. Mais que prétendons-nous, mes frères? Une bouche mortelle pourrait-elle exprimer ce que le ciel et la terre ont jamais admiré de plus sublime? Tout ce que nous nous proposons, c'est de vous donner une esquisse et comme un aperçu de ce que le Tout-Puissant a fait dans cette bienheureuse Vierge et qui lui faisait dire à elle-même dans l'élan de sa reconnaissance : « Oui, il est vrai que Dieu a opéré en moi de grandes choses! *Fecit mihi magna qui potens est.* »

Où la véritable grandeur se révèle-t-elle, sinon dans l'assemblage des perfections naturelles, dans la sublimité des vertus, dans tout ce qui trahit une âme sage, éclairée, forte, généreuse? Quiconque s'élève au-dessus du vulgaire par l'éminence du rang, les prérogatives singulières du talent ou du génie, la supériorité du pouvoir, l'éclat des services rendus, est grand à nos yeux. Ce qui force et obtient les applaudissements des hommes, ce qui est l'objet d'un culte particulier et sacré, nous apparaît également comme grand, comme digne de louange et d'admiration. Qu'opèrera donc le rapprochement de ces différentes sources de grandeur? Envisageons Marie; elle réunit tout. La nature lui a prodigué ses dons, la grâce semble avoir épuisé pour elle ses largesses, la divinité s'est en quelque sorte communiquée à elle. Perfections naturelles, vertus éminentes, rang sublime, voilà le principe et le fondement de la grandeur de Marie et ma première réflexion ; prérogatives étonnantes, pouvoir universel, culte particulier, voilà les marques sensibles et extérieures de cette grandeur et ma deuxième réflexion.

Daignez, ô Vierge sainte, seconder mes efforts et mettre sur mes lèvres des paroles capables d'entretenir, de fortifier dans l'âme de mes auditeurs ces sentiments de vénération et d'amour que nous vous devons à tant de titres. C'est la grâce que je vous demande, en vous disant avec l'ange : *Ave Maria.*

I

N'attendez pas de moi, chrétiens, que je relève ici la gloire de Marie par ces distinctions périssables qui excitent l'hommage et l'admiration des mondains. Ce n'est pas de fleurs si fragiles que je veux composer sa couronne : il en est d'une beauté plus réelle, plus solide, plus durable qui s'offrent à mes regards et que je veux mettre sous vos yeux.

Sans doute, tout ce que l'auteur de la nature pouvait réunir pour former une créature digne de lui, brilla en Marie. « A son aspect, disait saint Denis l'Aréopagite, je fus tellement frappé et saisi que j'aurais cru devoir l'adorer, si j'avais été moins instruit des droits de la divinité. » — « Beauté de Marie, s'écrie à son tour Gerson, beauté sans égale et qui renferme tout ce qu'il y a de beautés répandues dans les autres créatures ! » Mais ces qualités naturelles ne doivent nous frapper qu'autant qu'elles sont l'indice, le reflet d'une âme éminemment sainte et parfaite. Le prophète oubliant tout le reste, ne voit en Marie que cette gloire intérieure et cachée de l'âme : *Omnis gloria ejus filiæ regis ab intus.* (Ps. XLIV, 14). Lumières supérieures, sentiments élevés, prévoyance attentive, prudence consommée, tous les plus beaux dons de l'esprit et du cœur, ornent en effet l'âme de la Très-Sainte Vierge et en font le chef-d'œuvre des intelligences créées. Ainsi déjà, si nous nous en tenons à cette considération, nous voyons éclater en Marie une perfection idéale, une perfection surhumaine et toute céleste. En elle nulle ombre, nulle tache, nul défaut, tout est beauté, selon l'expression même de l'Esprit-Saint : *Tota pulchra es.* Disparaissez grandeurs et beautés profanes, si dangereuses pour qui les étale et s'en applaudit. De quelle modestie sincère, de quelle humilité profonde Marie enveloppe et voile aux yeux des hommes les merveilles dont Dieu l'a comblée dans son corps et dans son âme! Précieux exemple pour tous ceux à qui a été départi quelque talent, quelque avantage naturel et qui seraient tentés de s'en prévaloir aux yeux des hommes. Qu'ils s'appliquent plutôt, ainsi que l'a fait Marie, à soutenir, à rehausser ces perfections fragiles et périssables, par la poursuite des vraies et solides vertus.

La vertu, mot effrayant pour les âmes terrestres et dominées par les sens, la vertu, chose inconnue de ceux-là même qui se flattent d'être les lumières de leur siècle ! Ils ne veulent rien admettre au-delà de la raison et de la nature; mais trop souvent ils prennent pour voix de la nature, pour cri de la raison, des penchants, des goûts, des vices que la droite raison désavoue et contre lesquels la nature proteste. Réprimer, combattre toutes les tendances inférieures; se porter dans des vues toujours pures et relevées, à ce qui est vrai, noble, excellent, à ce qui développe et perfectionne la nature; tendre de toutes ses forces à cette perfection dont la réalité nous est révélée en Dieu; voilà ce que nous appelons vertu, voilà par où Marie fut grande et très grande. Prévenue de la grâce de Dieu dès le premier instant de son existence, elle fut fidèle à cette grâce et y correspondit avec une ardeur, une constance admirable. Il lui fut demandé de grandes choses, elle les exécuta; elle enchérit encore par des vertus, des actes héroïques où elle eut tout le mérite d'une volonté qui choisit et préfère le plus grand bien. Humilité profonde, virginité sans tache, ardente charité, il n'est pas en Marie de vertu que nous ne trouvions portée au plus haut degré. Quel modèle, mes frères ! s'il nous est impossible d'y atteindre, admirons du moins cette sainteté sublime et efforçons-nous d'en approcher.

Ici, mes frères, s'achèverait l'éloge de toute autre créature; celui de Marie est à peine commencé. Aussi bien arrivons-nous à un caractère de grandeur qui n'est propre qu'à elle.

Une créature douée des plus rares perfections, ornée des plus éminentes vertus, sans doute était destinée à occuper un poste distingué : elle méritait de gouverner l'univers, de faire le bonheur, comme elle était l'ornement de l'humanité. Créons pour elle des mondes nouveaux et les soumettons à son empire, montrons-la à toutes les nations et voyons-les entraînées par ses charmes vainqueurs. Mais qu'est-ce que les nations soumises, les peuples subjugués, qu'est-ce que les royaumes et leurs richesses, la terre et ses trésors? Rien de tout cela ne peut approcher de ce qui est réservé à Marie. Le Verbe éternel devient, veut être le fils de Marie ; Marie devient la Mère de Dieu. Dignité ineffable et unique et le comble de toutes les grandeurs créées! Dieu puissant, vous pouviez créer des cieux plus admirables, une terre plus riche et plus vaste, vous ne pouvez élever aucune créature à une maternité plus grande. *Majorem matrem non potest facere.* (S. Bonaventure.) Marie est donc, non pas Dieu, mais ce qui est le plus rapproché de Dieu, mais la plus parfaite image de la divinité. De là pour elle ces prérogatives étonnantes, ce pouvoir universel, ce culte sacré qui sont le développement et les insignes de sa grandeur et feront le sujet de la seconde partie de ce discours.

II

Il entrait dans les desseins de Dieu que Marie déjà grande par ses perfections naturelles, par ses vertus éminentes et par la dignité sublime de Mère d'un Dieu, parût grande à nos yeux et fixât nos hommages.

Rien n'était encore et Marie était présente à l'adorable Trinité. L'Eglise ne craint pas de lui appliquer ces paroles étonnantes de Salomon : « C'est de toute éternité que mon existence est arrêtée dans les décrets de Dieu ; dès le commencement j'ai paru devant lui, il s'est occupé de moi, il m'a placée dans son esprit et son cœur, *ab æterno ordinata sum.* » Depuis l'origine du monde et dans toute la suite des siècles nous voyons Marie promise, annoncée et figurée. Elle est cette arche qui préserve du déluge, elle est cet arc tracé dans les nues, où les rayons du soleil de justice sont développés et annoncent par l'harmonie et la variété des couleurs le règne de la paix; elle est ce buisson ardent que les flammes enveloppent et respectent; l'arche d'alliance tracée par Dieu à Moïse pour être la protection et le salut du peuple hébreu; la tour élevée par David comme un rempart inexpugnable contre ses ennemis; elle est ce trône de Salomon, trône élevé et glorieux, siège de la sagesse incréée.

Une enfant annoncée et promise sous des figures si expressives et si brillantes, va sans doute paraître avec cette magnificence que donne la richesse, le faste et la noblesse des aïeux? Voilà ton écueil, vanité mondaine, et par où Dieu se plaît à te confondre. Ce qui précéda Marie, devait frapper les esprits et les rendre attentifs. Elle arrive, et pour elle il est un genre de grandeur inconnu au monde, mais non moins réel et admirable; ce n'est pas ce qui, d'ordinaire, ravit, surprend, éblouit; ce sont des distinctions, des privilèges d'un ordre plus élevé. L'œil de l'homme ne sait point les distinguer, mais la foi se plaît à les contempler. Marie sort d'un sang illustre, mais dans une branche obscure et presque ignorée; nul caractère distinctif ne signale son berceau, ni opulence, ni rang, ni dignité. Mais le ciel lui réserve un don d'un prix inestimable. Par une faveur insigne, Marie est, dès le premier instant de sa conception, préservée de la tache originelle. Rare et singulier privilège, sans doute! Mais tout ce que Dieu pouvait en faveur de Marie, s'écrie un célèbre docteur, n'a-t-il pas dû le réaliser : *Potuit, ergo fecit.*

Après cela faut-il nous étonner de la ressemblance frappante qui se rencontre entre Jésus et sa sainte Mère. Jésus est impeccable par nature, Marie l'est par grâce. Jésus est la sagesse infinie, Marie est son trône, *sedes sapientiæ.* Jésus est la voie qui conduit au ciel, Marie en est la porte, *janua cœli.* Jésus est le soleil de justice, Marie est la Mère de la grâce, l'étoile du matin, *stella matutina.* Lorsque Jésus souffre, Marie est dans la douleur, *stabat juxta crucem.* Jésus triomphe de la mort, Marie n'en éprouve point les terreurs. Comme celui de Jésus, son corps descend au tombeau, mais sans ressentir ni altération, ni di-

vision, il reste incorruptible. Après trois jours, Jésus ressuscite, après trois jours Marie est par Jésus rendue à la vie. Jésus monte au ciel en présence de ses apôtres; ils sont réunis par un prodige pour être témoins de l'Assomption de Marie. Jésus est assis à la droite de Dieu, et Marie est, en corps et en âme, à la droite de son Fils.

Vierge privilégiée, ne deviez-vous pas dès lors devenir la plus puissante des créatures! Fille bien-aimée de Dieu, ce que peut un enfant auprès d'un père tendre et dévoué, vous le pouvez et vous l'obtenez et votre puissance d'intercession n'a d'autres bornes que celle de l'amour du Père pour vous. Mère du fils le plus parfait, d'un fils qui est Dieu, pourriez-vous essuyer des refus? revêtue du droit naturel de mère sur ce fils, ayant exercé sur lui l'autorité, le pouvoir de mère, n'avez-vous pas un titre sacré à exiger, à prescrire, à vouloir même, s'il était possible, contre lui?

Ainsi, mes frères, la toute-puissance de Dieu se trouve en quelque sorte entre les mains de Marie, elle l'exerce sur tout ce qui existe; les anges, les hommes lui sont soumis et doivent reconnaître son empire. Cherchez, imaginez ce qu'il y a de plus rare, de plus frappant dans l'ordre naturel, dans les évènements profanes, ce qu'il y a de plus inattendu dans l'ordre surnaturel, partout vous trouverez des grâces signalées obtenues par l'intercession de Marie. Maintes fois son influence se manifeste au milieu des évènements où l'habileté humaine succombe. Les schismes et les hérésies déchirent-ils le sein de l'Eglise, Marie en délivre ses enfants, *cunctas hæreses sola interemisti*. Des ennemis impies et redoutables menacent-ils la chrétienté, Marie fait remporter contre eux de décisives victoires.

O France, toujours tu as reçu des preuves de cette bienfaisante protection. Tes annales le proclament. Marie t'a aimée plus que les autres nations. De nos jours encore, malgré nos infidélités et nos malheurs, Marie n'a-t-elle pas multiplié sous nos yeux le témoignage de sa maternelle bonté : lumineuses apparitions, mystérieux avertissements, tendres reproches, encouragements au repentir et à la prière? Ah! plus que jamais, fidèles à nos saintes traditions, appliquons-nous à demander à la reine des cieux et de la France, les grâces privées et publiques qu'un cœur chrétien et français peut et doit désirer. Restons, restons étroitement unis de cœur à celle dont la protection est le rempart de nos croyances et la meilleure défense de notre nationalité.

Mais si telles sont les prérogatives de Marie et les bienfaits qu'elle ne cesse de répandre, comment pourrions-nous ne pas lui payer un large tribut d'admiration, d'amour et de reconnaissance? Il faut le dire, mes frères, le peuple chrétien n'a pas manqué à ce grand devoir. *Vive Marie, Mère de Dieu!* c'est le cri que firent retentir, dans un jour mémorable, les habitants d'une grande cité, et ce cri est resté l'expression vraie du culte de l'Eglise envers la Très-Sainte Vierge, culte tout plein de généreuse ferveur et d'ardent enthousiasme. C'est l'amour et le culte de Marie qui a inspiré à nos saints docteurs, aux Cyrille, aux Ephrem, aux Ambroise, aux Anselme, aux Bernard, aux Bossuet et à tant d'autres leurs pages les plus suaves et les plus sublimes. C'est l'amour et le culte de Marie qui a enfanté la plupart des chefs-d'œuvre que le monde admire, et surtout ces splendides cathédrales, ces NOTRE-DAME, dont les pierres antiques chantent la foi de ceux qui les ont élevées à la gloire de la Mère de Dieu. Quelles formes n'a pas revêtues la piété envers Marie? Oublierai-je ces pèlerinages si touchants, ces gracieux sanctuaires que l'on rencontre partout et où tant de générations sont venues s'agenouiller, prier, demander le secret de toutes les vertus et de tous les dévouements. Oui, Marie a droit à un culte particulier, et si jamais culte ne fut mieux fondé, jamais non plus culte ne fut plus fort, plus vivace et plus profondément gravé au cœur des chrétiens. Tournons-nous donc, mes frères, vers cette Vierge incomparable, et unis à tout le peuple fidèle, offrons-lui avec nos hommages nos plus ardentes prières.

Reine du ciel et de la terre, vous êtes la douceur de nos jours et notre espérance, *dulcedo et spes nostra*, nous vous saluons. Vers vous s'élèvent nos soupirs et nos cris, de cette vallée où tout est combat, misère, larmes et désolation, *ad te clamamus, exsules*. Ne vous lassez pas, ô vous qui êtes notre bienfaisante patronne, laissez encore tomber sur nous ces regards, regards de tendresse et de miséricorde, qui purifient les cœurs, sanctifient les âmes, opèrent le salut, *illos tuos misericordes oculos ad nos converte*. Que l'union, la ferveur, le zèle de la vérité et des bonnes œuvres fassent de plus en plus régner votre Fils et bénir votre nom parmi nous! Et que ce nom sacré soit pour tous ceux qui m'entendent un aliment de douceur pendant la vie, un motif de confiance à la mort, un titre à voir Jésus votre Fils, à partager ses triomphes et les vôtres durant l'éternité. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Index

DECRETUM

Feria VI die 14 decembris 1888.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 14 decembris 1888 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibito-

rum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Trattato di diritto internazionale di Augusto Pierantoni, professore ordinario della R. Università di Roma. Vol. I. Prolegomeni. Storia dell'antichità al 1400. Roma, Forzani e C. , tipografi del Senato, 1881.

Juan Montalvo. El Espectador. Tomo tercero, 15 de Marzo de 1888. Paris, libreria Franco-Hispano-Americana. J. Y. Ferrer, 1888.

La question sociale et les Partis politiques — Solutions scientifiques — Collectivisme et Progressisme, par Er. Horion, docteur en sciences, médecine, chirurgie etc., docteur spécial en sciences chirurgicales. — *Decr. S. Off. Fer. IV die 12 Septembris 1888.*

L'abbé Roca, chanoine honoraire, ancien élève de l'Ecole des hautes études des Carmes. — Le Christ, le Pape et la Démocratie. Paris, Garnier frères, éditeurs, 1884. *Decr. S Off. Fer. IV die 19 septembris 1888.*

— La crise fatale et le salut de l'Europe. — Etude critique sur les missions de Saint-Ives. Paris, etc. 1885. *Eod. Decr.*

— La fin de l'ancien monde, les nouveaux cieux et la nouvelle terre. Paris, Jules Levy, libraire éditeur, 1886. *Eod. Decr.*

Datum Romæ die 17 decembris 1888.

PLACIDUS MARIA card. SCHIAFFINO præf.

FR. HIERONYMUS PIUS SACCHERI Ord. Præd. S. Ind. Congreg. a Secretis

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Ayez la bonté de me dire si on peut faire le dimanche qui en suit l'incidence, la solennité des patrons des églises annexes aussi bien que des églises paroissiales.

R. — La sacrée Congrégation des Rites interrogée si l'on devait célébrer, le dimanche qui suit l'incidence de la fête patronale, la solennité de cette fête dans les oratoires publics comme dans les églises paroissiales, répondit qu'on le devait, pourvu qu'on eût la coutume d'y chanter les offices :

« Affirmative, dummodo de more in festis cantetur. » (22 juin 1848, n. 5137, ad 4 ; pour Tournai).

Si l'on doit célébrer la fête du patron dans les oratoires publics, à plus forte raison dans les annexes.

Dans votre question vous parlez des *patrons des églises* annexes. Vous voulez sans doute dire *patrons des annexes*.

Au reste, si les annexes avaient la coutume de célébrer la solennité des *patrons d'églises*, elles pourraient facilement faire légitimer cette coutume.

Q. — J'ai quelquefois entendu terminer la seconde oraison de l'antienne *Alma Redemptoris* à ces mots : *Suscipere Dominum nostrum Jesum Christum*. La conclusion est-elle complète ? ou faut-il ajouter *Filium tuum qui tecum*, etc. ?

R. — La conclusion est incomplète ; il faut ajouter *Filium tuum*, mais rien de plus. Toutes les éditions que nous avons pu voir, romaines, françaises, allemandes, belges, etc., sont uniformes.

Q. — Que faut-il entendre par *messe de Requiem non solennelle* à laquelle selon un *Ordo* on pourrait dire la *messe quotidienne* avec trois oraisons, sans être obligé de dire la *prose ?*

Peut-on par cette messe entendre une messe chantée sans diacre ni sous-diacre et avec le moins de solennité possible, alors que d'*ordinaire* dans cette église on chante presque toutes les messes avec diacre et sous-diacre ?

La coutume ou l'épikie peut-elle autoriser cette messe ainsi chantée sans prose, mais avec trois oraisons ?

2° Pourquoi la conclusion de l'oraison « *Deus qui salutis æternæ* » est-elle plus courte si cette oraison est dite après l'antienne « *Alma Redemptoris* » que si elle est dite comme oraison de la fête de la Circoncision ?

R. — Ad I. Pour connaître sûrement le sens de ces mots, il faudrait s'adresser au rédacteur de cet *Ordo*. Nous présumons que par ces mots *messe non solennelle*, il veut dire messe basse, et alors la solution est vraie.

Si au contraire il entendait une messe *chantée*, même sans pompe, la solution serait fausse, car alors on devrait ne dire qu'une seule oraison, et on serait obligé de dire la prose. Telle est la règle invariable pour toute messe de *Requiem* chantée, comme nous l'avons montré péremptoirement dans l'*Ami du Clergé*.

Ad II. Les oraisons ordinaires du bréviaire et du missel ont les conclusions longues, parce que ce sont les oraisons des offices eux-mêmes. Les antiennes finales de la Sainte-Vierge ne sont qu'un appendice des offices, et pour cela ont les conclusions brèves.

Q. — Cette année, l'Immaculée-Conception tombe le 2e dimanche de l'Avent. En quel jour doit-on la faire ?

R. — On doit la célébrer le 2e dimanche, parce qu'elle est maintenant fête de première classe. Les difficultés que vous apercevez, et que nous croyons devoir omettre, viennent de ce que vous vous appuyez sur les anciennes rubriques, lesquelles ont été réformées, au titre *de Commemorationibus*, titre IX.

Il n'est plus possible aujourd'hui de traiter la question des occurrences et des translations, si l'on n'a pas en main les nouvelles Rubriques. En 1882, 1883, etc., l'*Ami du Clergé* a fait connaître les nombreuses modifications introduites dans les anciennes Rubriques par suite du bref pontifical *Nullo unquam*.

Q. — Je lis dans des *Revues* ou Semaines religieuses que les chapelles des Petits-Séminaires en général sont considérées comme publiques, et qu'on doit célébrer la

fête des titulaires sous le grade de 1re classe avec octave. On affirme qu'il y a un décret dans ce sens, et que ce décret a été confirmé par un nouveau décret. Voudriez-vous nous donner ces décrets ?

R. — Nous ne connaissons ni l'un ni l'autre de ces décrets, et nous ne pensons pas qu'ils existent. Priez ces Revues et Semaines religieuses d'en donner le texte.

La seule chose qui soit décrétée, c'est que les chapelles de séminaires, lorsqu'elles sont consacrées, ont droit à ce qu'on célèbre les fêtes de la dédicace et du titulaire de la chapelle. Mais il faut qu'elles soient consacrées. On ne le pourrait pas si elles étaient simplement bénites, comme nous l'avons suffisamment démontré dans le dernier numéro de l'*Ami du Clergé*.

Q. — Pendant le *Gloria in excelsis*, doit-on s'incliner au verset *Gratias agimus tibi*, etc. ?

R. — Oui, l'on doit s'incliner et se découvrir à *Gratias agimus tibi*. Mais il faut observer qu'on ne doit pas le faire pendant tout le verset, mais seulement aux trois premiers mots, *Gratias agimus tibi ;* car le missel romain est très formel.

« Cum dicit (sacerdos) *adoramus te, gratias agimus tibi*, caput cruci inclinat. » (Ritus celebrandi missam, Titre IV, n. 3.)

Les meilleurs liturgistes, nous dirions presque l'unanimité des liturgistes donnent la même interprétation que nous.

Par conséquent il faut abandonner le sentiment des autres auteurs, aussi bien que la pratique suivie dans un grand nombre d'églises et d'établissements religieux où l'on reste découvert et incliné pendant les mots *propter magnam gloriam tuam*.

Cette observation s'applique également au prêtre qui dit le *Gloria*. Il doit relever la tête après le mot *tibi*.

Q. — La fête du Sacré-Cœur de Jésus vient d'être élevée au rang de double de 1re classe. Je n'ai que la traduction donnée par le journal le *Monde*, je n'ai pas le texte latin du décret. Je pense que vous le connaissez et que vous le donnerez ; voici la traduction donnée par le *Monde :*

« Dans l'occurrence de la fête du Sacré-Cœur de Jésus avec le dernier jour de l'octave de la Fête-Dieu, les vêpres seront tout entières de l'octave, sans aucune commémoraison, vu le caractère spécial de l'une et de l'autre fête. »...

Voici maintenant notre calendrier :

12 juin. S. Léon III, pape et conf. double.
13 juin. S. Antoine de Padoue, conf. double.
14 juin, S. Basile, év. conf. et doct. double.

La fête du Sacré-Cœur est élevée au rit double de 1re classe. Comment ordonner l'office ? Pourrait-on mettre ainsi ?

12 juin. Vesp. de oct. SS. sacram. sola com. S. Leonis III. De S. Antonio de Padua nihil hoc anno.
13 juin. SS. Cordis Jesu, dupl. 1 cl. sine com. — In vesp. com. S. Basilii.

R. — Votre rédaction nous semble très exacte.

Q. — 1° Les nappes d'autel *damassées* sont-elles l'objet d'une prohibition ?

2° Peut-on sur la grande nappe d'autel dite *à la romaine* placer une nappe ayant les dimensions de l'autel ? Ce procédé aurait pour raison d'être l'économie résultant de ce que la petite nappe supérieure changée tous les huit ou quinze jours permet de conserver la grande nappe deux ou trois mois dans un état de propreté convenable.

R. — Ad I. Non, elles ne sont pas prohibées. On s'en sert même à Rome, au moins dans les fêtes solennelles.

Ad II. D'après la rubrique, c'est la nappe supérieure qui doit être la plus longue des trois et qui doit retomber jusqu'à terre :

« Hoc altare operiatur tribus mappis seu tobaleis mundis ab episcopo vel alio habente potestatem benedictis, superiori saltem oblonga, quæ usque ad terram pertingat, duabus aliis brevioribus vel una duplicata. » (Rubr. gen. missal., T. XX.)

Pour conserver la propreté de la grande nappe, il importe de la couvrir, en dehors du temps de la messe, d'une housse, soit en laine soit en toile, qui soit elle-même très propre.

Q. — Permettez-moi, à titre d'abonné à votre excellent journal l'*Ami du Clergé*, de venir vous demander s'il y a un décret *tout récent* de la Sacrée Congrégation des Rites autorisant un prêtre étranger à dire la messe en noir *(un jour de rit double pour lui)*, dans une église toute tendue de noir dont tout le clergé, *le rit du jour le permettant*, y célèbre en noir ?

Je vous serais reconnaissant si vous pouviez bientôt, M. le Directeur, me faire une prompte réponse.

A défaut de décret, la réponse que vous avez faite en 1884, vol. 6, pag. 4, col. 2, quest. « Mgr l'Archevêque de Paris... » Cette réponse, ou plutôt l'adoucissement à cette réponse que vous manifestez dans la dernière phrase : « Toutefois, nous ne les condamnerions pas si, pour éviter de scandaliser les fidèles, ils avaient cru devoir se conformer à leurs confrères. » Cette réponse, dis-je, la maintiendrez-vous également si ce prêtre étranger avait, d'après l'*Ordo* de son diocèse ou de son ordre s'il est religieux, un office double de première classe. La raison de la possibilité du scandale des fidèles n'est-elle pas la même dans l'un comme dans l'autre cas ?

R. — La question que vous nous proposez est aussi grave que pratique. Ainsi que vous le rappelez, on nous avait adressé une question analogue en 1884. Nous n'avions pas osé nous prononcer nettement, parce que nous nous trouvions en face de deux décrets opposés, l'un de 1746, l'autre de 1866.

D'après le premier, tout prêtre, soit régulier, soit séculier, qui aurait un office double, et qui dirait la messe dans une église étrangère où l'office est semi-double, devait prendre la messe conforme à son office. Ce décret était clair. Le chapitre de l'église royale de Varsovie avait ainsi exposé le cas à la Sacrée Congrégation des Rites :

« Cum contingat sæpius in Ecclesiis Regularium vel aliis, præsertim in die obitus seu Anniversario defunctorum, Missas celebrari a confluentibus sacerdotibus, supplicatur declarari : an sacerdotes qui recitant Officium de festo duplici confluentes ad Ecclesias sive Regularium, sive aliorum, ubi dicitur Officium de semiduplici, possint ibi dicere Missas privatas defunctorum ?

La Sacrée Congrégation avait répondu : *Negative.* (7 mai 1746, n. 4181, ad 13.)

Ainsi la réponse était catégorique. Aussi l'enseignement des liturgistes était uniforme. Ils disaient : Vous avez récité un office double et vous allez dire la messe dans une église qui n'a qu'un office semi-double ; vous devez dire la messe conforme à votre bréviaire, et vous ne pouvez pas dire la messe de *Requiem,* parce que vous êtes lié par votre office, qui est double.

Mais en 1866, la Sacrée Congrégation donna une solution absolument opposée, ainsi qu'on peut en juger par la question suivante que la Sacrée Congrégation se posa elle-même, et par la réponse qu'elle fit :

Est-il licite aux prêtres qui ont récité un office double, de réciter la messe de *Requiem* dans une église étrangère où l'office n'est pas double, et où l'on célèbre soit un anniversaire, soit les funérailles d'un défunt, le corps présent :

« An sacerdotibus, qui recitaverunt Officium alicujus sancti duplicis, licitum sit celebrare Missam de Requie in aliena Ecclesia, ubi non dicitur Officium duplex, imo fiunt exequiæ pro aliquo defuncto præsente corpore, vel Anniversarium ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (4 mars 1866, n. 5358, ad 3.)

La réponse est évidemment opposée à celle de 1746. Comment expliquer cette opposition ? La Sacrée Congrégation a-t-elle voulu réellement révoquer le décret de 1746? Il nous le semblait ; mais elle ne le disait pas, et ne faisait même pas allusion à ce décret. De là l'hésitation que vous avez remarquée dans notre réponse de 1884.

Aujourd'hui nous savons que la Sacrée Congrégation a voulu purement et simplement révoquer le décret de 1746.

Par conséquent tout prêtre qui va dire la messe dans une église étrangère où l'office est semi-double ou au-dessous, et où l'on célèbre des funérailles *corpore præsente*, ou même un simple anniversaire, peut, *licitum est,* dire une messe de *Requiem,* lors même qu'il aurait récité un office double.

On voit combien cette solution est importante, car jusqu'à ces derniers temps les auteurs donnaient un enseignement contraire, et les églises suivaient cet enseignement, en se basant sur le décret de 1746 qui faisait loi.

La Sacrée Congrégation a cru devoir changer sa discipline, sans doute pour qu'il y ait complète uniformité dans l'église qui célèbre des funérailles ou des anniversaires.

Bien que le décret ne parle que des anniversaires nous pensons qu'il en est de même pour les services de septième et de trentième jour, attendu que la raison est la même.

Vous nous demandez si la solution serait la même dans le cas où le prêtre qui dit la messe dans cette église étrangère, aurait un office double de première classe. Nous croyons devoir répondre affirmativement, d'après l'adage bien connu :

« Ubi lex non distinguit, nec non distinguere debemus. »

Q. — Vous avez publié dans le numéro 36 de l'*Ami du Clergé* (6 septembre 1888), une décision par laquelle les associés du scapulaire de l'Immaculée-Conception, qui récitent six fois le *Pater,* l'*Ave* et le *Gloria Patri,* peuvent gagner chaque fois *(toties quoties)* les indulgences accordées à ceux qui visitent les sept basiliques de Rome, l'église de la Portiuncule à Assise, etc. Or un auteur de théologie morale que vous connaissez sans doute déjà, et dont la théologie commence à se répandre universellement, semble contredire votre manière de voir, ou du moins la tenir pour douteuse : c'est Lehmkuhl S. J. Veuillez avoir la bonté d'examiner la note au bas de la page 393, 2e volume, 3e édition.

Je vous serais bien reconnaissant, si vous vouliez avoir la bonté de me dire si l'argument de l'auteur change votre manière de voir, et de me le communiquer au plus tôt par la voie de l'*Ami du Clergé,* car plusieurs personnes s'étant présentées pour se faire admettre dans la confrérie du scapulaire de l'Immaculée-Conception, je me propose de les recevoir le 25 mars prochain, et comme je dois leur parler en même temps des indulgences qu'on peut gagner, vous me rendrez un grand service en me faisant connaître dans le prochain numéro de l'*Ami du Clergé* votre dernière décision.

R. — Nous ne partageons pas les doutes du savant Jésuite, et les raisons qu'il allègue ne nous font pas changer d'opinion. C'est peut-être téméraire de notre part ; mais nous allons exposer nos motifs, et nous pensons qu'ils ne seront pas sans poids auprès de nos lecteurs. La théologie du P. Lehmkuhl n'étant pas entre toutes les mains, nous sommes obligés de citer entièrement la note, quoiqu'elle soit longue. Dans la 4e édition que nous avons consultée, elle se trouve à la page 396.

« Nuper in dubium vocatum est, num revera omnes illas indulgentias, non *partiales* tantum — nam de his non est dubium — sed etiam *plenarias,* quæ illorum locorum visitatione annexæ sunt, fideles possint lucrari *toties quoties,* idque siminùs sibi, saltem defunctis. Atque negativa sententia Romæ prævaluit.

« Ratio dubitandi est decretum Innoc. XI, 7 martii 1678, *Delatæ sæpius* (Decr. authent. no 18), quod servandum esse etiam relate ad indulgentias cærulei scapularis, ipsa S. Congr. et Pius IX expresse edixerant : « Decret. authent. no 374 et rescripta auth. summ. 57, scil. pag. 577 in nota. » Sed hoc decretum in ipso illo authent. summario loc. cit. sic exhibetur, ut indulgentiam *pro vivis* concessam in certum diem locum pium visitantibus non posse acquiri dicatur nisi semel. Quod si ita est, facile intelligitur, id non obstare, quin indulgentiæ illæ, etiam plenariæ, acquiri possint pluries defunctis. At verba ipsius decreti eam restrictionem, *pro vivis* non exprimunt, sed dicitur absolute : « Semel autem dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri. » Num igitur S. Congr. erravit in exhibendo et explicando illo decreto ?

« E contrario rationem videmus affirmandi, non verba quidem adamussim esse servata, *sed sen-*

sum. Sacra enim Congr. probè sciens, decreta favores restingentia esse strictæ prorsus interpretationis, videtur perpendisse, verbum illud, *lucrifieri*, si late sumatur, dicere, sive sibi sive defunctis acquirere; si strictiore sensu, sólum sibi acquirere : nam qui pro defunctis acquirit indulgentiam, remissionis pœnarum temporalium lucrum non facit, sed eam in alios transfert. Imo videtur etiam alio modo ostendi posse, indulgentias confratribus cærulei scapularis pro recitando 6 *Pater*, etc., concessas, etiam plenarias (quanquam fortasse non omnes), pluries in die acquiri posse. Nam decretum illud Innoc. XI, loquitur de indulgentiis *in certos dies concessis*. Si quæ igitur indulgentiæ plenariæ pro visitatione basilicarum urbis compost, etc., *in certos dies* tantum concessæ sunt, hæ a confratribus cærulei scapularis semel tantum in die acquiri possunt; quæ autem sine certorum dierum determinatione, eas pluries in die a confratribus 6 *Pater* etc., recitantibus acquiri posse existimo. Atque cum hac explicatione videtur plane consentire, quod habetur in summario indulgent. Ordinis Seraphici (*Rescript. authent. summar*. 15, n. 8), quo eadem indulgentiæ recitantibus 6 *Pater*, etc., coram SS. Sacramento concessæ exhibentur, idque ita, *ut sæpius in die acquiri possint, utpote quæ non habent determinationem aut limitationem temporis*. At, re manente dubiâ, authentica decisio desideratur. »

Il s'agit d'interpréter le décret du 14 avril 1856 et celui du 7 mars 1678, auquel il renvoie. Nous les citons d'abord l'un et l'autre.

a) Décret du 14 avril 1856 : « ... 3° An indulgentias de quibus in superioribus dubiis, lucrentur toties quoties, et an in quocumque loco preces fuderint?

« Resp. Ad 3m. Affirmative, juxta votum consultoris, nempe servato decreto Sacra Congregationis die 7 Martii 1678 approbato ab Innocentio XI, cujus initium *Delatæ sæpius* [1]. »

b) Décret du 7 mars 1678. Ce décret renferme un grand nombre d'indulgences déclarées apocryphes. Sur la fin on trouve les deux clauses suivantes relatives aux concessions faites ou à faire :

« Indulgentias vero Stationum Urbis, quæ a Romanis Pontificibus singulari quodam beneficio vel communicatæ sunt, vel communicabuntur interdum aliquibus locis, Ordinibus aut personis, diebus tantum stationum in Missali romano descriptis suffragari posse declarat : semel autem dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam vel aliud pium opus peragentibus lucrifieri [2]. » En d'autres termes « les indulgences des stations de Rome que les Souverains Pontifes par privilège spécial ont communiquées ou pourront communiquer à certains lieux, à certains ordres ou à certaines personnes ne peuvent se gagner que les jours de stations désignées dans le Missel romain ; et l'indulgence plénière accordée à ceux qui visitent une église en certains jours ou qui font quelque autre œuvre pie ne peut se gagner qu'une fois par jour. »

[1] *Decr. auth*. n. 374.
[2] *Decr. auth*. n. 18.

Il y a, entre ces deux décrets, une apparence de contradiction ; celui de 1678 semble refuser ce qu'accorde celui de 1856. En effet, si les indulgences attachées à la visite d'une église ou à une œuvre pie ne peuvent *en toutes circonstances*, être gagnées qu'une fois par jour, il n'y a donc pas lieu à la concession *toties quoties*. Pour faire disparaître cette contradiction l'auteur des *Rescripta authentica* de la Sacrée Congrégation des Indulgences a inséré dans le Sommaire des Indulgences du Scapulaire de l'Immaculée-Conception une note qui explique le décret de 1678 : « Juxta memoratum decretum indulgentia plenaria *pro vivis* concessa in diem certum, ecclesiam locumve visitantibus, non acquiritur nisi semel in die [1]. »

Le P. Lehmkuhl fait remarquer que la note renferme deux mots importants qui ne se trouvent pas dans le décret de 1678 ; c'est la restriction *pro vivis*. De là pour lui un doute sur la valeur de cette remarque.

Pour nous nous croyons voir dans cette note une interprétation *authentique* des deux décrets. Voici nos preuves. Nous les tirons :

1° Du décret d'approbation qui se trouve en tête des *Rescripta:* « Sacra Congregatio... concessiones indulgentiarum contentas sive in Rescriptis proprie dictis sive in summariis, prouti ista in hoc volumine jacent post collationem cum originalibus in tabulario ejusdem Sacræ Congregationis adservatis peractam, uti authenticas recognovit, et typis imprimi atque publicari posse permisit. »

Les sommaires sont donc approuvés *prouti ista in hoc volumine jacent*. Or, la note explicative sans se trouver dans le corps du sommaire, fait cependant un tout avec lui, et elle a été soumise en même temps que lui à l'approbation de la Sacrée Congrégation ; ce qui lui confère une sorte d'authenticité.

2° Du *votum* du Consulteur. La réponse du 14 avril 1856 est ainsi conçue : *Affirmative, juxta votum Consultoris*. Cette clause indique, croyons-nous, que la Sacrée Congrégation adopte les conclusions du Consulteur, avec les explications qu'il en donne. C'est donc au *votum* du Consulteur qu'il faut se reporter pour avoir le sens complet de la réponse.

Les *Analecta* ont publié des extraits de ce *votum;* ils sont de nature à dissiper tous les doutes au sujet de la question que nous traitons. Le Consulteur donne, dans deux passages, l'interprétation du décret de 1678. Le premier concerne les Tertiaires de Saint-François; car il était aussi question d'eux dans le décret de 1856.

« Exceptis Indulgentiis plenariis concessis in certos dies ecclesiam visitantibus, vel aliud pium opus agentibus, quæ semel tantum in die lucrari

[1] *Rescripta auth. S. Cong. Ind*. p. 577.

queunt, prout cavetur decreto Sacræ Congregationis Indulgentiarum 7 mart. 1678 *(Delatæ sæpius,* ab Innocentio XI confirmato), de cæteris, etiam plenariis, quæ non in certos dies, sed absolute ecclesiam, locum etc., visitantibus conceduntur, de his, inquam, *nulla lege cautum invenio contrarium ;* hoc est quod non possint lucrari *toties quoties.* » Le consulteur en conclut donc qu'ils peuvent gagner certaines indulgences *toties quoties.* Il apporte en outre comme preuve l'interprétation donnée depuis longtemps par les Franciscains au décret de 1678 :

« *Quia id habet maxime inter franciscales observantes consuetudo non nova* [1]. »

Cette coutume ancienne, *consuetudo non nova,* est consignée dans le Sommaire des Indulgences de l'Ordre séraphique approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences le 20 juillet 1841 [2]. Le P. Lehmkuhl en cite quelques mots ; nous donnons le passage complet pour permettre de le mieux comprendre.

« Hæc statio indulgentiæ dicendo supradicta *Pater noster,* etc... ante altare sanctissimi Sacramenti, acquiri potest *sæpius in die,* eodem prorsus modo, quo eam lucraretur quicumque religiosus, qui personaliter visitaret Ecclesias Romæ, Hierosolymorum, Compostellæ, et Portiunculæ, perinde atque acquiruntur indulgentiæ perpetuæ quæ non habent limitationem aut determinationem temporis, ut affirmant Angelicus doctor S. Thomas, Corduba, Toledo, Henriquez, aliique. »

La constitution *Misericors Dei Filius,* en supprimant la communication des privilèges, a privé par là même les Tertiaires de la faculté de gagner cette indulgence ; mais les explications du consulteur conservent la même autorité.

Le consulteur examine la même question par rapport aux associés du scapulaire de l'Immaculée-Conception. Il se demande s'ils peuvent gagner les indulgences des sept basiliques de Rome, de la Portiuncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle *toties quoties et ubivis fundant sex Pater, Ave, Gloria Patri.* Voici sa réponse :

« Respondeo quoad reliqua duo *affirmative ;* hoc est sodales præfatos consequi indulgentias sibi concessas *toties quoties, et ubivis recitent* preces consuetas, seu præscriptas, videlicet sex *Pater, Ave* et *Gloria,* idque cum limitationibus pro tertiariis assignatis, stante decreto S. Congregationis Indulgentiarum (7 martii 1678) quod indulgentia plenaria *pro vivis concessa in diem certum, ecclesiam, locumve visitantibus non lucratur nisi semel...* »

On ne peut rien de plus clair : on peut donc gagner *toties quoties* toutes les indulgences pour les défunts, et même, parmi les indulgences pour les vivants, celles qui ne sont pas concédées *in diem certum, ecclesiam locumve visitantibus.*

C'est ainsi que l'avait compris M. Pallard. Dans la première édition de son *Recueil des Tiers-Ordres...,* publié en 1863, on lit à propos du point qui nous occupe : « L'indulgence plénière pour les *vivants* accordée à ceux qui visitent quelque église ou quelque autre lieu, en un jour déterminé, ne s'acquiert qu'une fois. *Innocent XI, 7 mars 1678* [1]. »

Tels sont les motifs qui nous enlèvent tout doute au sujet du privilège des associés du scapulaire de l'Immaculée-Conception par rapport aux indulgences plénières. Ajoutons que la S. Congrégation les autorise à appliquer aux défunts toutes les indulgences des sept Basiliques de Rome, de la Portiuncule, de Jérusalem et de saint Jacques de Compostelle. C'est ce que nous trouvons encore dans le décret du 14 avril 1856 :

« ... 6° An denique hæ ipsæ indulgentiæ omnes animabus in Purgatorio detentis applicari possint ?

« Resp. Ad 6m. Affirmative. »

Nous croyons pouvoir en conclure que, pour celui qui a l'intention d'appliquer aux défunts toutes les indulgences qu'il gagnera, il y a possibilité de gagner plusieurs fois celles qui sont concédées pour les vivants, parce que son intention les fait sortir de la restriction énoncée. On peut donc en pratique concilier et les intérêts des âmes du purgatoire et ses intérêts personnels. La méthode est des plus simples. Il est facile de réserver pour soi chaque jour une indulgence plénière de celles accordées aux vivants, et d'offrir toutes les autres du même genre pour les défunts. On ne sera privé de rien, puisqu'on ne pourrait pas les gagner pour soi ; et on en fera profiter les âmes du purgatoire, sans qu'il en coûte autre chose que la peine de diriger son intention une fois pour toute. Quant à ceux qui ont fait le *Vœu héroïque de charité,* il n'y a pas même besoin d'émettre cette intention particulière, puisqu'ils ont offert toutes leurs indulgences pour les âmes du purgatoire et que toutes celles qu'ils gagnent sont applicables aux défunts.

Nous n'avons rencontré nulle part cette remarque ; cependant nous la donnons, parce que nous la croyons appuyée sur des raisons sérieuses.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai établi, il y a deux mois, une école libre dans ma paroisse; elle est tenue par des religieuses. Avant de partir en procession, dimanche dernier, je leur avais dit publiquement de marcher en tête de la procession avec leurs élèves ; les enfants de l'institutrice laïque (25 contre 65) étaient désignées comme devant venir aussitôt après.

Mais à peine l'avis était-il donné que l'institutrice est sortie de sa place, s'est rangée un peu à l'écart pour laisser passer la croix de procession et a fait défiler ses élèves à la suite.

[1] *Analecta,* série IV, col. 1637.
[2] *Rescripta auth.* p. 385.

[1] Pallard, *Recueil des Tiers-Ordres,* p. 442.

Quand la procession a dû retourner, je me suis aperçu de ce qui s'était passé et j'ai fait cette simple réflexion : « Il est probable qu'on n'a pas entendu ce que j'ai dit avant le départ relativement à l'ordre à suivre ; pour cette fois, passe ; mais à l'avenir, j'espère qu'on voudra bien se conformer aux ordres donnés par qui de droit en laissant marcher en tête l'école religieuse. » L'institutrice s'est alors avancée, et pendant que je rentrais dans l'église, elle a prononcé à très-haute voix ces paroles: « Je suis l'institutrice communale; nous devons marcher en tête, et je le ferai toujours. »

Après la messe, l'instituteur, après lecture d'une affiche, a fait l'éloge de la conduite de l'institutrice: — « Nos écoles sont communales ; nous sommes chez nous, et les sœurs n'y sont pas ; nous soutiendrons nos droits. Du reste, je vais faire ma déclaration immédiatement.

Je crois que l'institutrice n'était nullement dans son droit. Elle n'est, d'après moi, qu'une simple paroissienne pendant la procession, et qu'elle n'avait point à se prévaloir de son titre de communale *parce que la procession avait lieu sur la place publique;* que ce titre lui interdisait même de par les lois et les avis ministériels de faire partie de cette cérémonie non laïque et non communale et que ce n'est que par tolérance et par prudence que ses chefs tolèrent leur présence dans nos processions religieuses.

Je serais heureux d'avoir votre avis là-dessus et que vous m'indiquiez quelques circulaires ministérielles ou académiques qui doivent exister sur la matière et qui peuvent être à votre connaissance à l'appui de mon opinion. Que conseille la prudence si la rébellion se renouvelle ?

R. — Avant de répondre à notre honorable correspondant, je me permets de lui faire une petite observation. Où a-t-il vu que la place d'honneur dans une procession se trouve immédiatement après la croix ? Mais si cette place était la plus honorable c'est le clergé qui devrait l'occuper. Il y a donc là un malentendu.Le centre de la procession, le point principal et le plus digne est celui où se trouve le célébrant; les plus dignes marchant devant lui, selon leur rang dans la hiérarchie, ce qui fait que derrière la croix qui marche en tête se trouvent les moins honorés. Le bon curé s'est donc trompé, et son erreur partagée par l'institutrice et l'instituteur a été la cause du conflit.

Mais enfin, étant donnée la persuasion où tout le monde se trouvait, la conduite des laïques a été non moins ridicule et grotesque qu'odieuse. Le cas s'est déjà présenté et nous l'avons jugé de la même manière.

Le curé est directeur du culte dans son église, après l'évêque conformément aux règles canoniques et liturgiques, et, quand il y a culte extérieur, procession ou convoi, l'église se prolonge jusqu'à tous les endroits où il s'étend. En outre, le curé a la police dans son église, par conséquent partout où a lieu un exercice du culte,dans les rues et les places publiques aussi bien que dans le sanctuaire et dans les nefs. (*Article 9* de la loi du 18 germinal an X, et décision gouvernementale du 21 pluviôse an XIII, 10 février 1805.) Comme directeur du culte et comme chargé de la police, le curé a donc le droit de réglementer une cérémonie intérieure ou extérieure. Ceci est incontestable et n'a jamais été contesté; et c'est si vrai qu'un trouble survenant dans une procession extérieure est assimilé à un trouble survenant en pleine église et est passible des mêmes peines édictées par la loi contre les perturbateurs des cérémonies religieuses.

Cela donné, on voit combien la conduite de l'institutrice d'abord et de l'instituteur après était répréhensible; ils ont violé l'un et l'autre la loi en ne tenant pas compte de l'autorité légale du curé. En supposant que le curé eût voulu que force restât à la loi et eût exigé l'obéissance des rebelles, il n'avait qu'à suspendre la cérémonie pour faire condamner l'institutrice.

Faut-il discuter les motifs mis en avant par les laïques ? Ils sont plus que pitoyables. Il y a un decret du 24 messidor an XII (13 juillet 1803) relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Mais un magister ayant un peu de cervelle et quelques connaissances des lois devrait savoir qu'il n'y est question que des cérémonies officielles demandées par le gouvernement, et que ni les écoles ni leurs maitres ni figurent à aucun titre et à aucun degré; que par conséquent, s'ils y assistent, ce ne peut être qu'au simple titre de paroissiens dont ils doivent suivre la loi commune et quant aux places à occuper et quant aux redevances à payer, quand il y a lieu.

Sur quel règlement, sur quelle loi pourraient-ils s'appuyer pour affirmer qu'une école doit occuper une place d'honneur à l'église ou dans les processions, pour prétendre que l'école communale doit primer à ce titre une école qui ne l'est pas. En vertu de quel principe ce grand nigaud de pédagogue serait-il plus *chez lui* à l'église ou dans les processions que l'école libre tenue par des sœurs ? Serait-ce parce qu'il est payé par la commune ou par l'Etat ? mais alors le ramasseur des boues et l'allumeur des réverbères seraient également plus *chez eux* à l'église que l'organiste et le sacristain qui ne sont rétribués que par la fabrique. Les religieuses sont institutrices par la loi tout aussi bien que les laïques communales. Au reste, vis à vis des curés elles n'ont pas plus de droit que les autres ; elles ne reçoivent leurs places que de l'autorité des curés. Mais on comprend que leur vocation, l'esprit religieux de leur enseignement, les multiples services qu'elles rendent à la religion et à l'église soient des titres à la faveur du prêtre dont elles sont en quelque sorte les collaboratrices et le soutien.

Bien plus, ainsi que notre correspondant l'a observé lui-même, non seulement les instituteurs laïques n'ont aucune qualité pour réclamer une place de leur choix et un rang d'honneur, mais en venant aux cérémonies religieuses,ils sont en contradiction flagrante avec leurs règlements académiques et disciplinaires qui ne les forcent plus à accompagner leurs enfants à l'église, qui exigent même qu'ils pratiquent sous ce rapport la plus stricte neutralité. Nous n'avons pas sous la main ces documents ; mais tout le monde les connait, et l'immense majorité des instituteurs s'en prévalent pour déserter l'église et donner ainsi le mauvais exemple à leurs enfants.

Maintenant, que conseille la prudence si la rébellion se renouvelle? Ceci est une question de conduite qui ne peut guère se résoudre que sur les lieux en raison des circonstances particulières où l'on se trouve. Le curé ne peut pas oublier que les enfants des écoles laïques lui appartiennent comme ceux des écoles libres; qu'il doit les aimer, les catéchiser, les soigner avec la même sollicitude et la même paternelle affection. Il doit donc éviter de les rebuter, de froisser les familles et se souvenir du fameux *da mihi animas*.... Mais d'un autre côté, il ne peut pas laisser mépriser son autorité par ceux-là mêmes qui doivent donner l'exemple du respect.

Il aurait peut-être ici l'occasion de se tirer finement d'affaire en laissant les écoles laïques en tête et en faisant savoir que la place d'honneur est celle qui se rapproche le plus du clergé. Il pourrait encore, en supposant la continuation de la lutte, donner l'ordre au porte-croix de venir se placer devant l'école religieuse. Les laïques se trouveraient ainsi en dehors du cortège comme des enfants perdus. Nous émettons des idées, mais dans toutes ces questions de conduite locale, il faut bien flairer, comme on dit, l'air du bureau, consulter les confrères voisins, les personnes sages de la paroisse, et surtout l'évêque diocésain.

Q. — Dans une paroisse où existe la coutume d'offrir le pain bénit, cette présentation de pain, étant une source de revenus pour la fabrique, est-elle obligatoire pour les fidèles?

R. — « L'ancienne jurisprudence civile avait consacré en France, dit M. Campion, p. 563, l'usage de la présentation du pain bénit, et il n'était permis à aucun paroissien de s'en écarter. Partant de ce principe que tous les fidèles devaient, à leur tour, offrir le pain bénit, on décidait que, quand l'un d'eux croyait pouvoir s'en dispenser, les marguilliers qui représentaient la communauté paroissiale étaient autorisés à employer une somme proportionnée à la qualité du paroissien qui se refusait à ce devoir, pour le faire remplir à sa place et à ses dépens.

« Sous l'empire du droit actuel, la présentation du pain à l'église est tout à fait facultative pour les fidèles. Il n'y aurait donc aucun moyen de contrainte à exercer contre eux pour les obliger individuellement à supporter cette dépense. Leur charge, à cet égard, doit être remplie par la fabrique toutes les fois qu'ils refusent de la remplir eux-mêmes. En effet, l'obligation de la fabrique est clairement indiquée dans l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, où il est dit que les charges de la fabrique sont, entre autres, celle de la fourniture du pain. Cette expression s'applique non seulement au pain d'autel, mais aussi au pain bénit que l'église a coutume d'offrir au fidèles. Dans le cas où les paroissiens refuseraient de le présenter, la fabrique ne serait donc pas fondée à prétendre qu'elle n'est pas tenue de le fournir. Il suit de là, que si une fabrique portait annuellement dans son budget un crédit pour le pain bénit, la commune à laquelle elle réclamerait une subvention ne serait pas en droit d'exiger la radiation de cet article comme s'appliquant à une dépense non obligatoire. » *(Bull. des lois civ. ecclés. 1869, p. 113.)*

Q. — Subventions communales. Dans quels cas peuvent-elles être exigées d'après la législation nouvelle? Formalités à remplir?

R. — D'après la dernière loi municipale (5 avril 1884, article 36), sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes: « ... N° 11, l'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité;

« N° 12: les grosses réparations aux édifices communaux, sauf lorsqu'il sont consacrés aux cultes, (églises, presbytères), l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations.... S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12; il est statué par décret des ministres de l'intérieur et des cultes. »

Par grosses réparations on entend *à fortiori* les reconstructions d'églises, quand il est prouvé que les anciennes ne peuvent plus être conservées. Les subventions pour *frais* du *culte* ne sont plus obligatoires pour les communes, mais elles sont facultatives, en vertu de la loi précitée.

Quand aux formalités à remplir, ce sont les mêmes qui existaient sous le régime de la précédente législation: l'insuffisance des ressources de la fabrique doit être dûment constatée. Par conséquent, toute demande de subvention communale doit être accompagnée des pièces justificatives, c'est-à-dire d'un état de la situation fabricienne, des comptes et budgets. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, les conseils municipaux ont le droit de vérifier les comptes et les budgets, de les critiquer, d'en demander modification, notamment pour les recettes quand on n'a pas tiré le meilleur parti possible des revenus. *(Décision ministérielle du 27 janvier 1845.)* Ainsi une fabrique qui ne louerait pas bancs et chaises peut être obligée par la commune à les louer pour diminuer sa propre charge, sous peine d'être privée dé la subvention communale.

Q. — J'ose vous demander votre avis sur un fait qui s'est passé chez moi.

Il y a environ trois semaines, un citoyen de ma paroisse de montagne mourait de la petite vérole d'une façon plus ou moins inattendue, et, comme il n'avait pas refusé publiquement les sacrements, j'étais décidé à lui accorder la sépulture ecclésiastique.

Je conviens avec la famille de l'heure de l'enterrement pour le lendemain et on sonne le glas à tous les *Angelus*. Une heure avant les funérailles, on fait prendre à l'église tous les objets accoutumés, clochettes, cierges

fournis par la fabrique, drap mortuaire, brancard, etc. Mais voici qu'au moment désigné, on trouve dans une poche du défunt un testament vrai ou faux dans lequel il déclare vouloir être enterré sans prêtre. Jusque-là tout va bien ; c'était son droit, et le pauvre homme ne méritait pas les prières de l'Eglise. Mais l'enterrement n'a été rien moins que civil.

D'abord, par la plus profonde des indélicatesses, on a voulu se servir de tous les insignes de l'Eglise. Sur le cercueil était tristement étendu mon drap mortuaire; quatre hommes portaient les quatre cierges de la fabrique, et le mien se trouvait entre les mains de l'adjoint, lequel ceint de son écharpe, précédait le convoi, pendant qu'un gamin courait devant lui en agitant la sonnette des processions.

Ledit adjoint, janséniste convaincu, est le beau-frère du défunt, et c'est en cette qualité que le maire lui a cédé l'honneur de pontifier à l'enfouissement du mari de sa sœur, hérétique encore plus enragée que lui-même. Du reste, le même adjoint a été dix ans maire, et, durant son règne,il a eu plusieurs fois l'occasion de présider des enterrements refusés par le curé, en lisant tout le long du chemin les sept psaumes de la pénitence et autres prières sur la tombe, et tout cela, en français, de sorte que les badauds trouvaient ces cérémonies plus intéressantes que les chants latins du prêtre. N'est-ce pas un enterrement plus protestant que civil? Que méritent tous ces gens là et ceux qui profanent les insignes de l'église, et ce monsieur opportuniste ou radical, qui usurpe les fonctions de curé et abreuve de prières le cadavre d'un libre-penseur qui n'en veut pas ? et la foule de catholiques plus ou moins fervents qui assistent émerveillés à ces sortes de singeries religieuses ? réponse, s. v. p.

R. — Nous ne voyons ici qu'une de ces bêtises insignes comme on en rencontre quelquefois dans les campagnes plus ou moins civilisées. Rien ne montre l'intention de profaner les choses saintes qui, d'ailleurs dans l'espèce, n'existent pas ici. Si le conducteur de ce convoi de nouveau genre avait endossé les habits religieux, employé des objets consacrés ou bénits, tourné en dérision une cérémonie d'une religion reconnue par l'Etat, il tombait sous le coup de la loi du 22 mars 1822 qui inflige une amende de 300 à 6,000 francs et un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Mais rien ne révèle de telles intentions dans le maire janséniste. En réalité il procède à un enterrement civil que la loi l'oblige à présider, et, comme il est janséniste avéré, il donne à sa tenue un dehors religieux quelconque qui n'a rien d'hostile, du moins en apparence, à la religion catholique ou à ses ministres. C'est grotesque, mais ça n'a pas l'air méchant, et nous félicitons notre correspondant de n'avoir point, par une plainte inopportune, transformé une puérilité en délit.

Mais ce que nous ne pouvons comprendre, par exemple, c'est que, devant la volonté expresse de n'avoir point de funérailles religieuses catholiques, il n'ait pas fait reprendre aussitôt tous les objets venant de la sacristie tels que le drap mortuaire, les cierges, le brancard, etc. Ces objets appartenant à la fabrique et destinés aux convois organisés par la fabrique, devaient être retirés aussitôt qu'on a refusé les cérémonies du culte, et toute résistance qu'on aurait tentée pour les retenir malgré le curé eût constitué un délit passible du code pénal. S'il les a laissés sans protestation, de quoi se plaint-il !

Nous pensons que tout cela est bien drôle et bien inconvenant ; et notre correspondant, selon nous, doit s'appliquer à faire disparaître ces mômeries en sachant allier la fermeté à la prudence, et en amenant petit à petit sa population à l'alternative de l'enterrement exclusivement religieux ou exclusivement civil.

VARIÉTÉS

ÉTUDE CANONIQUE SUR LES LIVRES PAROISSIAUX [1]

§ VI. Liber Missarum

Le livre ou plutôt les livres de messes sont imposés par la constitution *Nuper* d'Innocent XII. Nous n'en étudierons que ce qui concerne les curés.

§ 27. Iidemque teneantur pariter in sacrario duos libros retinere, ac in eorum altero singula onera perpetua et temporalia ; in altero autem missas manuales, et tam illorum quam istarum ad implementum, et eleemosynas distincte ac diligenter annotare, et annotandas, seu annotanda curare, singulisque annis de supradictis adimplementis, eleemosynis et oneribus pariter exactam rationem suis superioribus reddere, ac omnes et singulas rationes hujusmodi in præfatis respective libris simili distinctione et diligentia, tam præfati, a quibus rationes debent reddi, quam superiores, quibus reddendæ erunt, describere seu annotare, sive describendas vel annotandas respective curare. »

Innocent XII indique dans le numéro précédent ceux auxquels s'adresse la recommandation que nous venons de citer. Ce sont « omnes et singuli rectores, superiores, et ministri quarumcumque tum secularium, tum regularium ecclesiarum, seu illarum capitula. »

Un peu plus loin, il promulgue une suspense, *latæ sententiæ,* contre ceux qui négligeront de tenir ces livres : « Quod si prædicti ad quos cura... præfatorum librorum respective pertinet, seu pertinere debet, suam operam præmissis, ut præfertur, minime navaverint, et superiores tum secularium, tum regularium ecclesiarum rationem prædictam non exegerint, seu non invigilaverint quod præfati qui in curam... librorum incumbunt, suo muneri, ut præfertur, satisfaciant, in singulis respective casibus, seculares pœnam suspensionis incurrant. » La constitution d'Innocent XII est aujourd'hui encore en pleine vigueur.

Il doit donc y avoir dans chaque église paroissiale, outre le tableau des fondations, un livre ou un tableau, sur lequel on inscrira chaque année, au jour voulu, l'acquittement de ces fondations, de manière que la vérification soit facile à faire.

Il doit aussi y avoir un registre pour les messes manuelles. Si le curé est seul prêtre de la paroisse, ou si chacun des prêtres reçoit personnellement des fidèles, les honoraires des messes qu'il ac-

[1] Voir les deux numéros précédents.

quitte, il suffit de les inscrire sur le registre privé de chacun, parce que la constitution d'Innocent XII ne vise que le cas où des honoraires sont remis pour le clergé, et non aux prêtres personnellement. Sur ce registre on doit inscrire les messes demandées à mesure qu'elles se présentent, avec leurs honoraires, et à côté on marque l'acquittement, quand elles ont été dites. C'est au prêtre qui a célébré à remplir ce devoir, et l'évêque peut l'y forcer par des peines. Dans le cas où l'acquittement n'aurait pas été inscrit sur le registre, on doit accepter le témoignage du prêtre qui affirme sous le serment qu'il a célébré la messe demandée : l'évêque ne pourrait pas refuser de le recevoir.

« Adnotandum etiam, dit Lucidi, quod quamvis episcopus mulctare possit eos sacerdotes, qui missarum celebrationem in libro recensere neglexerunt, non potest tamen suo decreto statuere ut, hac deficiente probatione, nulla alia in supplementum afferri possit, veluti docet Monacelli. Si enim sacerdos jurejurando asserat sese celebrasse, eidem credendum est, tametsi per oblivionem, aut aliam quamcumque causam celebrationis inscriptio in libros desideretur[1]. » Le septième concile provincial de Milan impose une amende aux prêtres qui négligent d'inscrire sur le registre l'acquittement des messes.

La constitution d'Innocent XII frappait de suspense le curé qui ne possédait pas les deux registres indiqués plus haut. Cette peine n'ayant pas été renouvelée dans la constitution *Apostolicæ sedis*, se trouve par là même abrogée ; mais l'obligation grave qu'elle suppose subsiste toujours. A la peine spirituelle, l'évêque peut ajouter une amende. Ainsi le septième concile provincial de Milan, dont nous venons de parler, impose une amende d'un écu d'or au curé qui n'a pas les livres indiqués dans son église. Clément XI publia, pour Rome, plusieurs décrets pour procurer l'exécution de la constitution d'Innocent XII. Il indique, au moyen de tableaux, la manière de tenir les livres des messes, et, outre la suspense, il menace d'une amende et d'une peine corporelle, *ad arbitrium suum*, ceux qui refuseront de se conformer à ses ordonnances[2].

Mais à ce devoir du curé correspond un droit. C'est à lui à garder le livre des messes, comme l'a décidé la S. Congrégation du Concile :

« Occasione dissidii facti inter rectorem et beneficiatos residentes ecclesiæ parochialis S. Mariæ in cœlum assumptæ villæ de Llimiana, hoc perpensum fuit dubium, an et ad quem, vel quos spectet jus retinendi librum in quo adnotantur missæ, anniversaria, aliaque opera pia in eadem ecclesia fundata. S. C. respondit ad rectorem spectare. *Urgellen*. 12 mars 1757, dub. 4[3]. »

[1] Lucidi, t. II, p. 418, n. 9.
[2] Ferraris, v° *Missa*, art. XV, n. 2 et sqq.
[3] Zamboni, t. II, p. 387, n. 15.

APPENDICE

Le livre des monitions canoniques

Ce livre n'est pas obligatoire partout ; il est propre au diocèse de Rome et il est destiné à recevoir les monitions canoniques que font les curés aux personnes qui tiennent des relations scandaleuses. Une instruction du 29 décembre 1793 prescrivit la tenue de ce registre. Elle a été renouvelée par un édit du 20 mai 1817. Bien que cet édit ne concerne que Rome, nous le donnons cependant en entier comme preuve du soin que les Pontifes romains veulent voir apporter par les curés de Rome au salut des âmes. Chacun de nous peut y prendre un encouragement à bien remplir ses devoirs.

« Il est de grande importance que les RR. Curés enregistrent exactement dans un livre particulier les monitions canoniques qu'ils sont obligés de faire. C'est pourquoi nous rappelons à chacun d'eux l'obligation de tenir un pareil registre et dans le même temps nous faisons imprimer l'instruction donnée jadis par écrit par notre tribunal, le 29 décembre 1793, laquelle est comme il suit : S'il existe des relations scandaleuses, que le curé avertisse l'homme et la femme, et qu'il note le jour de la monition dans un livre. Il doit tenir ce livre secret. Huit jours après cette monition, et davantage s'il le faut, au jugement des curés et selon leur prudence, on fera la seconde monition, si le commerce continue et on la notera dans le livre comme la précédente. Et dans le cas où la relation scandaleuse ne cesserait pas, le curé procèdera à la troisième monition comme ci-dessus.

« Cette dernière monition restant sans effet, il en informera le tribunal du Vicariat en remettant au lieutenant le certificat des trois monitions, portant l'indication des jours où elles ont été faites. Le lieutenant en réfèrera au congrès de la semaine pour prendre les dispositions ultérieures. »

Pour ce qui est des monitions sur d'autres objets, les discordes entre mari et femme, sévices entre eux ou entre frères et sœurs, manque d'éducation et de surveillance du côté des parents à l'égard des enfants, négligence pour assister à la doctrine chrétienne, et autres cas semblables, on laisse à la prudence des RR. Curés de porter les recours, après avoir fait les monitions paternelles qu'ils croiront utiles.

« Enfin, afin d'empêcher que la présente instruction ne tombe dans l'oubli, nous ordonnons de la conserver dans ledit livre des monitions canoniques. Donné dans le palais de notre résidence, le 20 mai 1817[1].

[1] *Analecta*, t. II, col. 2780, n. 122.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 31 julii 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis*.

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

Il y avait dans cette vieille noblesse des trésors de bonté, de sens pratique, des ressources incroyables. La légende des chevaliers qui se faisaient honneur de ne pas savoir écrire a fait son temps. Il y en eût sans doute comme il y a en France des fanfarons de vice et des asssasins; ce qui ne prouve pas que tout le pays soit perdu de vices et assassin. La grande faute, le grand crime de la noblesse c'est de n'avoir pas continué de vivre avec le peuple, surtout quand elle avait ce magnifique programme si bien retracé par le prince de Condé, père du grand Condé : « Etre principalement les hommes du prochain pour le soulager dans ses besoins, le consoler dans ses afflictions, le corriger dans ses manquements, lui rendre justice, le tirer de l'oppression, le garantir et le venger de la violence. » Le paysan provençal du xv^e^ siècle n'était pas à plaindre, il gagnait largement sa vie. Sous Louis XII, d'après le chancelier l'Hôpital, « il n'avoit d'autre soucy que son labourage et mesnage champestre. S'il survenoit quelque dispute entre paysans, ils s'en accordoient de voisins à voisins, ou le gentilhomme du village ou quelque aultre homme de bon sens les apaisoit pour la pluspart. » Mais quand le gentilhomme eut quitté ses terres pour Versailles, on se détacha de lui, on cessa de l'aimer parce qu'on cessa de le connaître, son influence disparut, et la Révolution ne rencontra plus d'obstacles. Pour régner elle n'eût qu'à terroriser l'homme des champs, d'abord, en attendant qu'elle pût le dépraver en chassant la religion de son cœur, de sa maison, de son village, de son école, de toute la société.

Cette belle étude de M. de Ribbe se termine par la monographie de Madame Calvet, une mère vaillante et pieuse, et des Grimoard de Beauvoir. Cette dernière famille se divisa en deux branches, l'une catholique, l'autre protestante. La réforme ne se contenta pas de diviser l'Europe, elle sépara les familles. Jacques de Beauvoir est protestant, et pourtant élevé par les Jésuites de Nîmes. Le protestantisme marque dans son style sévère et froid, mais Jacques est un protestant de bonne foi, aussi plus tard revient-il au catholicisme après avoir lu l'*Exposition de la foi* de Bossuet. Il est l'aîné, et par conséquent remplace le père auprès de ses sept frères et de ses quatres sœurs. Même marié il ne les perd point de vue; et partage sa sollicitude entre eux et ses propres enfants. Ses trois premiers fils entrent à l'école des Cadets créée par Louvois. C'est malgré lui, car il eût voulu que l'aîné prit un jour sa place, suivant les traditions des races fixées au sol. Mais il ne leur en donne pas moins leur équipement. n'ayant en vue que de leur préparer un brillant avenir.

Le troisième, François, est le fils préféré. En octobre 1696 il est tué d'un coup de canon, à la tranchée, devant Valence: « Ce fut ma sœur André qui reçut la lettre du capitaine, écrit Jacques. L'ayant lue elle m'appela le matin chez elle, et comme elle m'apprit la mort d'un de mes fils, je lui demandai lequel. Quand elle me l'eût dit, ma douleur fut si vive que je ne pus verser une larme; le coup qui venoit de frapper mon enfant me frappoit moy-mesme. Je gardois l'impression du tendre adieu qu'il m'avoit fait, lorsque, me tenant embrassé la nuit du départ, il me répétoit qu'il s'en alloit, avec la peine de me laisser indisposé. J'écris ces lignes pour mes fils et mes filles, afin que le souvenir de leur frère leur soit toujours un modèle d'honneur, et je les sollicite de garder à jamais entre eux la tendresse qui est naturelle dans nostre famille. »

Louis, son fils aîné, se livre au jeu, fait des dettes. Avec quelle tristesse et quelle énergie Jacques lui reproche sa conduite ! « Quand vous vous estes jeté dans des embarras et que vous nous y avez mis avec vous, j'ay souffert tout ce que peut souffrir un bon père... J'écris cecy afin que vous gardiez le souvenir de la bonté de vostre père pour vous. Je n'iray pas plus avant sur ce sujet. » Et c'est bien inutile, car le prodigue revient aussitôt.

Cette monographie fort belle fait surtout ressortir « les deux sentiments qui, avec l'idée de Dieu, portent en eux l'honneur des races humaines et la vie des sociétés, le respect filial, l'autorité et le dévouement paternels. » C'est pourquoi il faut la lire et la faire lire à notre temps, où le fils tutoie son père ponr bien affirmer sans doute qu'il lui est égal enfant, et qu'il se regardera comme son supérieur à vingt ans.

Signalons enfin une belle page empruntée au livre de raison de la mère de Lamartine, publié plus tard par le grand poète avec ce titre : « *Manuscrit de ma mère.* »

2 septembre 1801. « La volonté de Dieu soit faite ! Nous avons été hier horriblement maltraités par un grand orage, la grêle a achevé de détruire toute notre récolte. Nous devions faire une année superbe ; à peine nous restera-t-il de quoi subsister et faire exister nos pauvres familles de cultivateurs. J'en suis malade de saisissement et d'inquiétude. Ce malheur nous oblige à bien des retranchements et des privations ; tous nos projets d'aller passer les hivers à Mâcon, pour l'éducation de nos enfants, sont renversés. Nous vendrons probablement notre cheval et notre char-à-banc. Mais Dieu le veut ; cette pensée doit me suffire pour me consoler de tout. Moins j'aurai d'agrément dans ce monde, moins je m'y attacherai, plus je songerai au seul monde important et impérissable, le monde éternel... Mon mari a eu un bien grand courage, plus grand que le mien, bien qu'il souffrît davantage dans le moment : « Pourvu « que toi ni nos enfants ne me soyez enlevés, « j'accepte tout ; mes biens sont dans vos cœurs. » Puis il a prié avec moi, au bruit des grêlons qui cassaient les branches et les vitres, et des sanglots des paysans qui se désespéraient dans la cour. »

Voilà des pages bien chrétiennes, bien réconfortantes, et l'on ne saurait trop remercier M. de Ribbe de les avoir rapportées ou mises au jour. Elles feront du bien.